



## **Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du jeudi 27 mai 2021 à 17 h 30**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **10 – Sujets d'ouverture**

- 10.01** Adoption de l'ordre du jour

#### **47 – Urbanisme**

- 47.01** Appel de la décision du comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine autorisant la démolition de l'immeuble situé au 680, 44<sup>e</sup> Avenue
- 47.02** Appel de la décision du comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine autorisant la démolition de l'immeuble situé au 1125, rue Notre-Dame

#### **70 – Autres sujets**

- 70.01** Période de questions des membres du conseil
- 70.02** Période de questions du public

**Dossier # : 1217204003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Appel de la décision du comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine autorisant la démolition de l'immeuble situé au 680, 44e Avenue

ATTENDU QUE les propriétaires ont soumis une demande de permis de démolition pour l'immeuble situé au 680, 44<sup>e</sup> Avenue (demande de permis numéro 3002878974);  
ATTENDU QU'un avis public a été affiché sur le site internet de l'arrondissement le 17 mars 2021, qu'un avis public a été affiché sur l'immeuble visé et que le comité de démolition a tenu une séance publique par vidéoconférence le 14 avril 2021, à 17 heures, offrant à toute personne intéressée l'opportunité d'être entendue;

ATTENDU QUE la demande de démolition a été évaluée en fonction des critères prévus par la réglementation sur les démolitions, soit principalement la valeur architecturale, historique et patrimoniale, l'état du bâtiment et le programme d'utilisation projetée du sol dégagé;

ATTENDU QU'une opposition écrite a été signifiée au secrétaire d'arrondissement dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE l'immeuble situé au 680, 44<sup>e</sup> Avenue, est en mauvais état et que sa récupération impose des travaux techniquement et financièrement lourds;

ATTENDU QUE l'immeuble bien que situé dans un secteur « Ensemble urbain d'intérêt », ne possède pas de valeur historique, architecturale ou patrimoniale;

ATTENDU QUE la décision du comité de démolition rendue le 14 avril 2021 accorde sous condition le permis de démolition de l'immeuble;

ATTENDU QUE l'arrondissement a reçu une demande d'appel à l'intérieur du délai prévu par la loi;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement doit prendre une décision sur la demande d'appel conformément à l'article 5.11 du Règlement numéro RCA02-19003 régissant la démolition des immeubles;

De confirmer / D'infirmier la décision prise par le comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine, lors de sa séance du 14 avril 2021, autorisant la démolition de l'immeuble situé au 680, 44<sup>e</sup> Avenue.

**Signé par** André HAMEL **Le** 2021-05-25 10:22

**Signataire :**

André HAMEL

---

Directeur d'arrondissement  
Lachine , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1217204003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Appel de la décision du comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine autorisant la démolition de l'immeuble situé au 680, 44e Avenue

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La parution de l'avis de démolition, tant sur l'immeuble à l'étude que sur le portail internet de l'arrondissement, le 17 mars 2021, a fait réagir des citoyens, qui ont fait part de leur objection.

À cet effet, la Direction de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a reçu les commentaires des personnes concernées et invité ces dernières à contacter les responsables du dossier afin de répondre aux préoccupations soulevées, avant la tenue de l'audition publique du comité de démolition, mais aucune suite n'a été donnée à cette invitation. Ayant reçu une demande à cet effet, une audition publique a été tenue le 14 avril 2021. Le citoyen ne s'est pas présenté et ne s'est donc pas exprimé lors de cette rencontre virtuelle sur la démolition du bâtiment visé. La séance a été enregistrée.

Une (1) demande d'appel de la décision du comité de démolition a été déposée à l'arrondissement en vertu de l'article 5.10 du Règlement numéro RCA02-19003 régissant la démolition des immeubles. La demande d'appel concerne la demande de démolition visant le 680, 44<sup>e</sup> Avenue, envoyée le 3 mai 2021, et elle fait suite à la décision favorable rendue par le comité de démolition lors de sa réunion du 14 avril 2021.

En vertu de l'article 5.11 du même règlement, le conseil d'arrondissement peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Deux principales préoccupations ressortent de la demande d'appel en ce qui a trait à ce dossier:

- la valeur historique du bâtiment situé au 680, 44<sup>e</sup> Avenue qui n'est pas dans les plus vieilles maisons construites dans ce secteur étant donné qu'un bon nombre de maisons ont été construites entre 1950 et 1970;
- les valeurs et la vision complète de ce que les Lachinois sont en droit de voir et de s'attendre et, entre autres, d'éviter la construction de maisons du type « Monster house » en remplacement des maisons d'origine construite dans ce quartier de l'Ouest de l'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

## DESCRIPTION

### **Le 9 décembre 2020 : un projet d'agrandissement**

Lors de la séance du comité de démolition du 9 décembre 2020, les nouveaux propriétaires du bâtiment résidentiel unifamilial situé sur le lot numéro 1 898 564 du cadastre du Québec ont déposé une demande de démolition partielle aux fins d'agrandissement et de rénovation de leur résidence construite en 1950 recouverte presque en totalité d'un revêtement de stuc avec quelques insertions de clin de bois posé à la verticale à proximité de l'entrée principale et sur les murs de la véranda. Ils proposent un agrandissement en largeur et en hauteur qui favorise un volume qui se subordonne à la construction existante et qui respecte la volumétrie des bâtiments du secteur.

Les propriétaires sont conscients que leur maison est située dans un secteur « Ensemble urbain d'intérêt » et que les travaux d'agrandissement proposés sont assujettis au Règlement sur les PIIA depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les PIIA (concordance) en novembre dernier.

La démolition partielle est demandée afin de permettre de conserver la portion en avancée de la façade principale du bâtiment d'origine. Ils proposent un agrandissement de deux (2) étages qui viendra s'insérer au volume existant de la maison d'origine représentant une superficie de 1 603,2 pieds carrés (148,9 m<sup>2</sup>), soit un peu plus de la moitié de la superficie actuelle de la maison (1595,5 pieds carrés (148,2 m<sup>2</sup>)). Le pourcentage d'occupation du sol de la proposition de 27 % respecte la norme maximale fixée au zonage (30 %) ainsi qu'au Plan d'urbanisme.

### ***Demande de démolition partielle ou totale ?***

La demande de démolition partielle est nécessaire en raison du démantèlement de plus de 30 % de la **surface des murs extérieurs de la façade principale**. En fait, c'est l'ajout de la seconde fenêtre qui oblige les requérants à déposer leur demande de démolition partielle. Ils pourraient éviter la procédure en démolition, mais préfèrent, par souci d'esthétisme et de respect de la conservation de la portion en avancée de la maison d'origine, demander sa démolition (partielle ou totale).

Le calcul du professionnel permet de confirmer que le pourcentage de démolition est de 35,2 % alors que le maximum permis est de 30 %. Ce dernier précise ce qui suit :

*« en se conformant au 30 % requis, la façade avant dispose d'une seule ouverture et laisse majoritairement une grande façade aveugle. La nouvelle ouverture (en remplacement de la cheminée) permet, entre autres, de dynamiser la façade et la rendre moins austère au voisinage. De plus, elle permet d'augmenter l'apport en lumière naturelle à l'intérieur de cette pièce de vie (salon) et de rendre le tout beaucoup plus intéressant pour les occupants. » (Référence : page 6 de 15 de la proposition du 2 décembre 2020).*

En ce qui concerne le calcul du pourcentage de **démolition du toit**, l'architecte confirme que la portion du toit qui sera affectée par les travaux de démolition représente seulement 39,2 % alors que le règlement prévoit que dans le cas où la forme du toit est modifiée, la démolition partielle n'implique pas la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la superficie, en projection horizontale du toit de l'immeuble. Donc, le toit n'est pas l'élément déclencheur de la présente demande de démolition partielle.

**La démolition de la véranda** située dans la cour arrière est également prévue. Cette dernière est exemptée de la présente demande de démolition, car elle a été construite sans fondation.

### ***Le mauvais état de la maison existante***

Une visite terrain effectuée par l'architecte mandaté par les propriétaires lui a permis de constater le mauvais état de la maison existante et certains problèmes techniques : « *La cheminée en ce moment a de gros problèmes d'infiltration puisque la pente du toit est négative. Il y a beaucoup d'eau et la maçonnerie est pourrie et s'enlève très facilement. Étant donné qu'on doit conserver le toit, on ne pourrait pas résoudre le projet qui deviendrait récurrent. Les murs extérieurs sont très minces donc pratiquement pas isolés. La hauteur au sous-sol est aussi très basse. Il est plus simple d'agrandir par l'arrière et de laisser le volume existant à un étage.* ».

Les propriétaires sont conscients que compte tenu des travaux majeurs qu'ils souhaitent entreprendre sur leur propriété, il serait vraiment plus économique pour eux de tout démolir et de reprendre à zéro et cela serait beaucoup plus simple également en termes de conception. Par contre, ces derniers désirent faire un projet de plein droit et éviter tout délai supplémentaire. Ils souhaitent pouvoir débiter la construction de leur projet cet été (le plus tôt possible).

### **Le 10 février 2021 : un nouveau projet de construction**

Après avoir reçu les commentaires des membres du comité pour leur projet de réutilisation du sol dégagé de leur projet d'agrandissement, les propriétaires ont décidé de déposer un nouveau plan de construction à la séance du 10 février mais celle-ci n'a pas été accueillie favorablement par les membres pour les raisons suivantes :

« · *La proposition actuelle correspond à une **architecture de type « monster house »** pour laquelle le Comité n'est pas favorable. Les membres ne s'opposent pas à une superficie importante si la volumétrie et l'implantation de la façade avant respectent celles dominant le secteur. Ils préconisent une occupation du sol tirant avantage de la configuration en profondeur du terrain;*

- *La proposition actuelle ressemble à **une imitation d'un manoir colonial aux accents contemporains**, dont le Comité n'apprécie pas le résultat;*

· *La **façade avant, massive et symétrique**, donne un résultat n'étant pas à la satisfaction du Comité. En ce sens, le traitement de la partie arrière du bâtiment proposé apparaît plus intéressant;*

· *Le Comité invite le concepteur à peaufiner la proposition originale, qui ne leur a pas déplu;*

· *Le Comité invite le concepteur à revenir à une volumétrie similaire à celle proposée initialement et **laisse la facture à la discrétion des requérants, classique ou contemporaine**, considérant le **caractère hétéroclite du secteur** u r. ».*

### **Le 10 mars et le 14 avril 2021 : un projet de construction révisé**

Lors de la séance du 10 mars dernier, les membres ont demandé de procéder à l'affichage et à la publication d'un avis tel qu'exigé par le Règlement numéro RCA02-19003 régissant la démolition des immeubles et à informer le requérant des éléments devant être intégrés au

programme de remplacement (PIIA), tel qu'énumérés dans l'analyse de la DAUSE.

Le professionnel a déposé une nouvelle proposition (10 avril 2021) qui comporte des ajustements concernant **le volume du toit et la partie du garage**. Le style architectural reste sensiblement le même car il correspond à *une réinterprétation contemporaine de formes traditionnelle* comme précisé par les membres

Le projet de remplacement révisé consiste à la construction d'une maison de forme rectangulaire de 2 étages pleins (avec un recul de l'étage se trouvant au-dessus du garage) comportant un garage intégré. La proposition respecte les normes d'implantation prescrites à la grille 4B/38B pour la zone R-203 avec une implantation isolée, un pourcentage d'occupation du sol ainsi qu'un coefficient d'occupation du sol en deçà des normes fixées au *Règlement de zonage* (2710) et aux paramètres de densité du secteur établi 09-01 qui sont les suivants : un taux d'implantation au sol faible ou moyen et un pourcentage d'occupation du sol maximum de 30 % et un C.O.S min de 0,2 et max de 0,6.

Certains éléments du nouveau plan de réutilisation du sol dégagé ont été bonifiés :

**Le toit à deux versants** - Malgré le caractère hétéroclite du secteur, les requérants ont préféré poursuivre avec un toit à deux versants malgré le fait qu'il y ait pratiquement autant de toits à 4 versants dans la rue, par souci d'intégration avec les voisins immédiats.

**L'aspect massif du pignon** - Afin de solutionner l'aspect massif du pignon, le volume des 2 étages fut réduit de 4 pieds de large, afin de minimiser son impact sur la rue et a **pour conséquence de réduire les proportions du pignon en brique**. Les requérants ont décidé de conserver la brique dans le pignon puisqu'ils ne souhaitaient pas introduire un 3<sup>e</sup> revêtement extérieur à leur proposition. Le jeu de brique sur la façade principale issu de la dernière proposition a aussi été préservé et agrémenté la façade avant.

**L'implantation du garage** - La partie du garage a été retravaillée de sorte à réduire son impact visuel au niveau de la rue. L'architecte précise à la page 12 de la proposition ce qui suit : « *qu'une colonnade de brique vient s'intégrer davantage à la façade et minimiser sa présence sur rue. La largeur de la porte de garage a été réduite de 2 pieds et le garage a été reculé de 1 pied par rapport à la façade principale.* ».

## JUSTIFICATION

### **Démolition**

Le bâtiment résidentiel soumis à la démolition, situé au 680, 44<sup>e</sup> Avenue, est une habitation unifamiliale, construite en 1950. La propriété a connu très peu de modifications de son enveloppe à travers le temps, à l'exception de l'ajout d'une véranda dans la cour arrière. Il a également conservé l'essentiel de ses caractéristiques architecturales. Toutefois, le bâtiment n'est pas à caractère patrimonial ou historique et ne possède pas d'attrait architectural particulier.

### **Programme de réutilisation du sol dégagé**

Le projet de développement résidentiel est assujéti au Règlement sur les PIIA et sera ainsi discuté en détail au comité consultatif d'urbanisme. À ce stade, l'analyse visera les grandes lignes du concept afin de permettre aux membres de se positionner quant à la demande de démolition. L'implantation, la volumétrie et l'intégration architecturale du projet de réutilisation du sol ont été analysés selon les objectifs suivants :

## IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

- Poursuivre la forme urbaine existante : proposer une implantation qui prend en considération les caractéristiques du parcellaire et de l'implantation des bâtiments voisins et qui contribue à la cohérence de l'îlot
- Contribuer au développement d'un milieu à l'échelle humaine : imaginer un concept architectural et paysager qui participe à l'animation du domaine public
- Concevoir des aménagements sécuritaires, confortables et inclusifs : concevoir le bâtiment de façon à atténuer l'impact de ses activités sur le milieu d'insertion

## INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- Contribuer à l'évolution du milieu
- présenter un traitement architectural distinctif et contemporain
  - s'agencer à la typologie architecturale des bâtiments voisins
  - proposer des revêtements nobles et durables sur l'ensemble des façades, en privilégiant la brique de couleur rouge ou brune
    - Offrir des logements de qualité
  - assurer le confort thermique des occupants notamment par le nombre et la localisation des ouvertures

Un tableau résumé est en pièce jointe au présent sommaire décisionnel.

Les requérants ont retravaillé leur proposition avec leur professionnel afin d'ajuster les irritants soulevés par les membres du comité :

- le recul de un (1) pied de la partie du garage à l'intérieur du bâtiment existant, tel que présenté dans la proposition révisée du 10 avril. Aucune terrasse ne sera aménagée dans la portion du toit du garage en recul (2<sup>e</sup> étage);
- le rendu du pignon en brique de la façade avant, par la diminution de la largeur du volume du 2<sup>e</sup> étage (4 pieds) du nouveau bâtiment et par conséquent de la forme du toit en pignon qui permet d'alléger l'aspect massif du pignon initialement proposé. La conservation du toit à pignons (à 2 versants) rappelant les maisons de villégiature, d'anciens chalets et de maisons urbaines autrefois situées au cœur de la municipalité de Summerlea (annexée à Lachine en 1912). Rappelons que le secteur de la 44<sup>e</sup> Avenue- Summerlea comporte plusieurs maisons unifamiliales détachées d'intérêt patrimonial, aux styles divers et aux modes d'implantation variables sur leurs grands terrains. Ce lieu de villégiature s'est progressivement modifié sous l'effet des vagues d'urbanisation. Certains lots originaires ont été subdivisés afin de permettre la construction de maisons plus récentes. Le gabarit de toute nouvelle construction devrait être évalué en fonction de la largeur du terrain sur lequel celle-ci sera construite. En ce qui concerne la maison visée par la demande de démolition, elle ne possède pas de valeur patrimoniale et n'a pas été répertoriée dans l'annexe C – Fiches typologiques du Règlement sur les PIIA;
- le choix des matériaux de revêtement de la proposition reflète le parti architectural contemporain avec une touche d'éléments classiques.



Voir l'extrait des procès-verbaux des comités du 9 décembre 2020, du 10 février et du 10 mars 2021.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Lynda POIRIER  
Conseiller(ere) en aménagement

**ENDOSSÉ PAR**

Michel SÉGUIN  
Directeur

Le : 2021-05-17

**Dossier # : 1218885016**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Appel de la décision du comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine autorisant la démolition de l'immeuble situé au 1125, rue Notre-Dame

ATTENDU QUE les propriétaires ont soumis une demande de permis de démolition pour l'immeuble situé au 1125, rue Notre-Dame;  
ATTENDU QU'un avis public a été affiché sur le site internet de l'arrondissement le 17 mars 2021, qu'un avis public a été affiché sur l'immeuble visé et que le comité de démolition a tenu une séance publique par vidéoconférence le 14 avril 2021, à 17 h, offrant à toute personne intéressée l'opportunité d'être entendue;

ATTENDU QUE la demande de démolition a été évaluée en fonction des critères prévus par la réglementation sur les démolitions, soit principalement la valeur architecturale, historique et patrimoniale, l'état des bâtiments et le programme d'utilisation projetée du sol dégagé;

ATTENDU QU'une opposition écrite a été signifiée au secrétaire d'Arrondissement dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE l'immeuble ne possède pas de valeur historique, architecturale ou patrimoniale;

ATTENDU QUE l'immeuble situé au 1125, rue Notre-Dame est en état de vétusté avancée et que sa récupération impose des travaux techniquement et financièrement lourds;

ATTENDU QUE la décision du comité de démolition rendue le 14 avril 2021 accorde sous condition le permis de démolition de l'immeuble;

ATTENDU QUE l'arrondissement a reçu une demande d'appel à l'intérieur du délai prévu par la loi;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement doit prendre une décision sur la demande d'appel conformément à l'article 5.11 du Règlement numéro RCA02-19003 régissant la démolition des immeubles;

De confirmer / D'infirmier la décision prise par le comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine, lors de sa séance du 14 avril 2021, autorisant la démolition de l'immeuble situé au 1125, rue Notre-Dame.

**Signé par** André HAMEL **Le** 2021-05-25 10:23

**Signataire :**

André HAMEL

---

Directeur d'arrondissement  
Lachine , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION****Dossier # :1218885016**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Lachine , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Appel de la décision du comité d'étude des demandes de permis de démolition de l'arrondissement de Lachine autorisant la démolition de l'immeuble situé au 1125, rue Notre-Dame

**CONTENU****CONTEXTE**

La parution de l'avis de démolition, tant sur l'immeuble à l'étude que sur le portail internet de l'arrondissement, le 17 mars 2021, a fait réagir des citoyens, notamment des résidents du District du Canal, qui ont fait part de leur objection.

À cet effet, la Direction de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a reçu les commentaires des personnes concernées et invité ces dernières à contacter les responsables du dossier afin de répondre aux préoccupations soulevées, avant la tenue de l'audition publique du comité de démolition. Ayant reçu une demande à cet effet, une audition publique a été tenue le 14 avril 2021. Lors de cette audition, des citoyens étaient présents, mais aucun d'eux ne s'est manifesté en opposition à la demande de démolition. En fait, ceux-ci y étaient favorables. Pour s'assurer qu'aucun autre citoyen ne se manifeste, le Comité de démolition a attendu de 17 h (heure de l'audition) à 17h11. Puisque l'ensemble de ces citoyens se sont dits favorables aux demandes, ceux-ci n'ont pas demandé à ce qu'une présentation leur soit faite. Par conséquent, la rencontre publique s'est terminée à 17h12, sans que les dossiers soient présentés au public.

Une (1) demande d'appel de la décision du comité de démolition a été déposée à l'Arrondissement en vertu de l'article 5.10 du Règlement numéro RCA02-19003 régissant la démolition des immeubles. La demande d'appel concerne la demande de démolition visant le 1125, rue Notre-Dame, et elle fait suite à la décision favorable rendue par le comité de démolition lors de sa réunion du 14 avril 2021.

En vertu de l'article 5.11 du même règlement, le conseil d'Arrondissement peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Deux principales préoccupations ressortent de la demande d'appel en ce qui a trait à ce dossier:

- la date de construction du bâtiment est de 1940;
- la rue Notre-Dame est en transformation économique et il est important que les atouts commerciaux soient bien conservés.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

## **DESCRIPTION**

Une demande de démolition complète de l'immeuble principal, constitué de trois locaux commerciaux, a été déposée. La requérante projette de remplacer l'immeuble par une nouvelle construction, composée de deux locaux commerciaux et de 20 unités résidentielles.

## **JUSTIFICATION**

Suite à l'analyse de la documentation incluse à la présentation et de la fiche d'analyse préparée par la DAUSE, le Comité a exprimé les commentaires suivants :

- la présente demande de démolition est satisfaisante du point de vue du Règlement régissant la démolition des immeubles;
- le Comité apprécie la collaboration des requérants et du concepteur afin de rencontrer les commentaires précédents relatifs au projet de remplacement;
- le Comité considère que le projet de remplacement est suffisamment satisfaisant pour qu'il puisse être présenté sous forme de PIIA.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Frederic NEAULT  
Conseiller en aménagement

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-05-17

Michel SÉGUIN  
Directeur - Aménagement urbain et services  
aux entreprises